

INSTITUTIONAL MEMBERSHIP AGREEMENT



MERCANTILE EXCHANGE
OF MADAGASCAR SA

www.mexmadagascar.com

Ce contrat d'adhésion est conclut et exécuté à _____, le.....

ENTRE

MERCANTILE EXCHANGE OF MADAGASCAR SA, une Société enregistrée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales de Madagascar et ayant son siège social à la Tour SAHAVOLA, 7ème étage, Lot IBF 16 Ter, Antsahavola 101 Antananarivo, Madagascar (ci-après dénommé comme « **la Bourse**»)

D'une part

ET

Nom :

Activité/Siège Social :

Téléphone/Fax

Email :

Nom de l'administrateur agréé :

(Ci-après désigné sous le nom du "**Membre Institutionnel**"),

D'autre part

Attendu que : La Bourse offre l'adhésion Institutionnelle aux entités qui remplissent les conditions fixées par la Bourse et stipulées dans ses Statuts et dans les règles d'adhésion. En vertu des Règles de la Bourse, les entités qui remplissent les conditions et la signature relatives à la candidature seront éligibles pour le « Trading » et la compensation dans le Système de Trading Automatisé de la Bourse.

Attendu que : est désireux d'obtention l'adhésion en tant que Membre Institutionnel dans la Bourse et la Bourse accorde l'adhésion en tant que Membre Institutionnel soumis pour acceptation au Membre Institutionnel à :

- a. Se soumettre aux Statuts, Règles et toute circulaire, règlement ou notification publiés par la Bourse.
- b. S'engager à se soumettre à toutes conditions d'Adhésion en tant que Membre Institutionnel dans la Bourse, incluant le paiement d'honoraires, des dépôts et des titres exigés pour la conservation de l'Adhésion dans la Bourse.
- c. Se soumettre aux conditions générales exposées dans cet Accord.

IL EST MAINTENANT CONVENU PAR LES PARTIES COMME SUIT :

1. Définitions

- 1.1. « Les comptes bancaires » désignent les comptes bancaires ouverts par le Membre dans une banque désignée suivant les instructions de la Bourse.
- 1.2. « Les Statuts » et « les Règles » désignent les Statuts de la Bourse et les Règles sont les règles élaborées par le Conseil d'Administration de la Bourse en vertu des Statuts de la Bourse et comprenant les Règles de Trading, de Compensation et de Règlement.
- 1.3. « La compensation » désigne le processus par lequel toutes les transactions de trading sont mises en relation, confirmant que tant les informations de trading de l'acheteur que du vendeur sont en relation.
- 1.4. « Le Clearing House » désigne le bureau de Compensation désigné par la Bourse.
- 1.5. « Les règles de Compensation » désignent les Règles de Trading, de Compensation et de Règlement de la Bourse ainsi que tous amendements ou instructions y afférents.

- 1.6. « Le Client » désigne une personne ou une entité admise par un membre, qui est autorisée à trader dans la Bourse par l'intermédiaire d'un Courtier ou par un autre membre.
- 1.7. « Les Commodities » ou « Matières Premières » désignent des matières premières et leurs contrats autorisés pour le Trading dans la Bourse.
- 1.8. « Un cas de défaillance » est un évènement qui s'est produit en raison de la non-conformité aux statuts, aux Règles de la Bourse, aux Règles de Trading, de Compensation ou de Règlement ou la non exécution de n'importe quel terme des conditions dans cet Accord.
- 1.9. « La Banque désignée » désigne toute banque autorisée par la Bourse en tant que sa banque désignée.
- 1.10. « La Limite d'exposition » peut désigner la valeur du niveau du risque donné par le Clearing House à un membre ou à un client au-delà duquel il n'est pas autorisé à prendre d'avantages de positions.
- 1.11. « Le Membre Institutionnel » désigne un membre qui a le droit de participer directement au Trading dans la Bourse pour son propre compte.
- 1.12. « Le Membre » ou « Membre de la Bourse » désigne une entité admise en tant que membre de la Bourse, et peut ne pas être un actionnaire de la Bourse à moins que ce ne soit expressément déclaré dans le contexte, et inclut à la fois un Clearing Member et le Trading Member/Courtier.
- 1.13. « Un Trading Member » désigne une entité admise par la Bourse en tant que Membre Institutionnel, Membre professionnel, Membre individuel, Market Maker ou Courtier Introduteur, ayant le droit de participer directement au Trading dans la Bourse.
- 1.14. « Les Positions Ouvertes » désignent une position longue ou courte qui n'a pas été liquidée ou débouclée.
- 1.15. « Une Position » désigne un contrat d'achat de matières premières (qui constitue une position longue) ou de vente (qui constitue une position courte) par un membre ou un client.
- 1.16. « Le Règlement » désigne un processus de finalisation d'une vente ou d'un achat de contrat de matières premières dans le Clearing House à un prix prédéterminé.
- 1.17. « Le Trade » désigne un achat ou une vente d'un nombre spécifié de matières premières dans le Clearing House conformément aux Statuts et aux Règles de la Bourse.
- 1.18. « Les Transactions » désignent toutes transactions impliquées dans le Trading, la compensation et/ou le règlement dans la Bourse.
- 1.19. Tous les mots et termes non définis dans cet Accord mais définis dans les Statuts et les Règles de la Bourse auront les mêmes significations telles qu'ils sont définis dans ces derniers.
- 1.20. « La Bourse » et « Le Membre Institutionnel » sont ci-après individuellement mentionnés comme « une partie » et collectivement comme « les parties » et l'expression « Membre » peut désigner leurs successeurs, représentants légaux et cessionnaires autorisés
- 1.21. Chaque mot ou expression, qui n'est pas défini dans cet Accord, aura la même signification donnée au mot ou expression mentionnés dans les Statuts et les Règles de la Bourse.

2. Adhésion et Conditions générales

- 2.1. La Bourse consent à accorder l'adhésion au Membre Institutionnel par la signature de cet Accord et à l'obtention d'un rapport d'adhésion du Conseil d'Administration de la Bourse attestant que le Membre Institutionnel est qualifié pour cette adhésion.
- 2.2. La date du début d'adhésion sera celle notifiée par la Bourse autorisant l'adhésion pour le Membre Institutionnel. L'adhésion continuera à être valide jusqu'à la résiliation par la Bourse ou à l'annulation par le Membre Institutionnel conformément aux dispositions des Statuts et des Règles de la Bourse.
- 2.3. Les termes de cet accord prendront effet à la date d'exécution dudit Accord et continueront à être valides jusqu'à la date de résiliation ou d'annulation de l'adhésion dans la Bourse.

3. Obligation du Membre Institutionnel : Le Membre Institutionnel consent par la présente à se soumettre aux Statuts, aux Règles d'adhésion, aux Règles de Trading, aux Règlements, aux notifications, aux circulaires de la Bourse et aux amendements à cela. Le Membre Institutionnel consent également par la présente à se soumettre aux exigences de la Bourse suivantes sans défaut ni retard :

- 3.1. Le Membre Institutionnel devra payer les frais et charges relatifs à l'adhésion, la marge et les garanties relatives au Trading et toutes autres charges et frais nécessaires prescrits par la Bourse et le Clearing House de temps en temps, dans le respect de la continuité de l'adhésion dans la Bourse.
- 3.2. Le Membre Institutionnel doit s'assurer de rassembler toutes les garanties et les marges nécessaires prescrites de temps en temps par la Bourse et il sera le seul responsable de tout retard ou défaut dans le paiement des marges et des garanties.
- 3.3. Le Membre Institutionnel doit s'assurer que le fonds déposé dans la Bourse soit déposé dans un compte bancaire d'une banque désignée par la Bourse, distinct de ses propres comptes et il devra fournir les détails avant d'entreprendre tout Trading dans la Bourse.
- 3.4. Le Membre Institutionnel devra régler ses comptes avec la Bourse, le Clearing House et le Clearing Member, sur une base périodique conformément aux Statuts et aux Règles de la Bourse ou sur instruction de la Bourse.
- 3.5. Le Membre Institutionnel est permis de trader directement dans la Bourse à travers le Clearing House de la Bourse.
- 3.6. Le Membre Institutionnel sera tenu responsable pour toutes les obligations financières et celles relatives à son propre Trade au Clearing House et à la Bourse.

4. Les droits de la Bourse et de son Clearing House : Par la présente, le Membre Institutionnel comprend et consent à se soumettre aux droits de la Bourse et du Clearing House cités ci-après :

- 4.1. La Bourse sera autorisée à spécifier la marge de chaque contrat dans les matières premières ainsi que les limites d'exposition à partir desquelles des positions ouvertes peuvent être utilisées par le Membre Institutionnel. De temps en temps, la Marge et les limites d'exposition peuvent être augmentées ou réduites par la Bourse. La Bourse peut, si besoin est, introduire et prendre toutes actions de à la protection des intérêts publics à cet égard, actions qui peuvent, entre autres, inclure la restriction sur le Trading et/ou liquider les

- positions ouvertes du Membre Institutionnel et/ou retirer/désactiver/mettre hors service les terminaux de Trading du Membre Institutionnel, si justifié.
- 4.2. La Bourse et son Clearing House sont autorisés à demander et à recevoir les garanties, les frais et les charges de la part du Membre Institutionnel à l'égard des divers services, comme il peut être spécifié de temps en temps, basé sur les limites exigées du Trading et à l'égard des divers services que la Bourse rend ou consent rendre au Membre Institutionnel.
 - 4.3. La Bourse et son Clearing house sont autorisés à collecter divers marges de divers montant auprès du Membre Institutionnel, comme il peut considérer nécessaires pour continuer le Trading, et qui ne seront à aucun moment et en aucun point inférieur au montant stipulé par la Bourse de temps en temps.
 - 4.4. La Bourse et son Clearing House sont autorisés à recevoir du Membre Institutionnel des montants requis à être payés sur le règlement quotidien de l'évaluation au prix du marché ou Mark to Market, le règlement final ou d'autre règlement selon l'exigence de la Bourse à des intervalles qui peuvent être mutuellement convenus entre les parties.
 - 4.5. La Bourse est autorisée à indiquer et à recevoir périodiquement du Membre Institutionnel différentes déclarations contenant les détails du montant de la marge, dû et payé par le Membre Institutionnel. Ces déclarations doivent être fournies périodiquement par le Membre Institutionnel tel qu'il est spécifié par la Bourse.
 - 4.6. Le Clearing House est autorisé à fermer/liquider la position ouverte du Membre Institutionnel conformément aux Règles de la Bourse, dans le cas de non paiement des droits par le Membre Institutionnel concernant les marges, les règlements journaliers de l'évaluation au prix du marché ou Mark to Market, les règlements finaux ou autres règlements, frais et charges au bénéfice de la Bourse et de son Clearing House. Dans un tel cas, toute perte survenue lors de la liquidation de la position ouverte sera recouverte par le Membre Institutionnel.
 - 4.7. En cas de non paiement des droits par le Membre Institutionnel, la Bourse et son Clearing House peuvent retirer ou désactiver l'équipement de Trading et de Compensation du Membre Institutionnel et si nécessaire, entamer des actions disciplinaires contre ce dernier conformément aux Règles et Statuts de la Bourse.
 - 4.8. La Bourse a le droit d'inspecter les livres comptables, les archives, les documents et les données électroniques sauvegardées du Membre Institutionnel pour lesquels la Bourse aura libre accès aux locaux occupés par le Membre Institutionnel.

5. Code de Conduite

- 5.1. Le Membre Institutionnel devra se conformer au code de conduite, à la prohibition de la fraude et des règles de pratique commerciales déloyales et à toutes les instructions publiées par la Bourse par rapport aux normes de conduites et à l'éthique du marché, de temps en temps.
- 5.2. Le Membre Institutionnel devra agir dans les meilleurs intérêts de la Bourse, protéger et sauvegarder les intérêts de ses clients et ceux des Trading Members inscrits dans la Bourse. Le Membre Institutionnel sera soumis aux mesures disciplinaires s'il est dans violation du code de conduite, du code de marché ou de toutes autres procédures de gestion incluant toute action au

- détriment de l'intérêt de la Bourse, tout manquement dans la gestion ou par rapport au Trading ou à la Compensation dans la Bourse.
- 5.3. Si la Bourse constate qu'un membre quelconque viole le code de conduite ou les règles de pratique de la Bourse, une investigation sera immédiatement menée à sa discrétion et la Bourse suspendra ou résiliera l'adhésion du Membre Institutionnel et indépendamment de son devoir de confidentialité, informera le public de tels faits incluant les résultats de telles investigations.

6. Représentations par le Membre Institutionnel

- 6.1. Par la présente, le Membre Institutionnel représente que :
- a. Le Membre Institutionnel sera doté d'un personnel convenable et bien organisé possédant la compétence et la connaissance nécessaires et requises en matière de Trading tel qu'il est stipulé par les règles de la Bourse.
 - b. Le Membre Institutionnel confirme qu'il a tous les pouvoirs, les autorités et les droits légaux requis pour conclure cet Accord en vertu des lois Malgaches, ainsi que d'effectuer des opérations de Trading et d'honorer ses engagements en ce qui concerne de telles opérations de Trading dans la Bourse.
 - c. Le Membre Institutionnel représente également que cet Accord crée un engagement légal, exécutoire, valide et obligatoire contre le Membre Institutionnel par la Bourse. La signature de cet Accord n'enfreindra aucune loi, règle, règlement ou accord ou document obligatoire ou applicable au Membre Institutionnel.
 - d. Le Membre Institutionnel confirme qu'il détient tous les permis et certificats nécessaires des autorités compétentes ou des collectivités locales pour établir ses activités et que d'aucuns permis ni d'autres actes par certaines ou à l'égard d'autres autorités, effectués ou faits par le Membre Institutionnel, ne soient requis pour être obtenus ni nécessaires pour assurer la validité ou la force exécutoire de tels certificats et licences classés, inscrits ou enregistrés dans n'importe quel bureau public.
- 6.2. Le Membre Institutionnel s'engage à ce que la Bourse soit notifiée au préalable en tout cas de changement dans ses constitutions, propriétés ou Statut légal, dans les 10 jours avant la mise en œuvre de tels changements.
- 6.3. Le Membre Institutionnel s'engage à fonctionner seulement dans les locaux et à l'adresse où l'adhésion est autorisée, et en cas de modification, une autorisation préalable sera délivrée par la Bourse au membre pour déménager dans les nouveaux locaux/adresse. La Bourse, à la réception d'une telle demande délivrera gratuitement au membre un nouveau certificat avec le changement d'adresse.
- 6.4. Le Membre Institutionnel s'engage à ce qu'aucune personne ne soit autorisée à accéder au Système de Trading Automatisé de la Bourse en dehors de l'utilisateur inscrit approuvé par la Bourse.
- 6.5. Le Membre Institutionnel s'engage à respecter et à se conformer aux lois en vigueur à Madagascar en accord avec la Bourse et le Clearing House comprenant les lois et les dispositifs relatifs contre le blanchiment d'argent.
- 6.6. Le Membre Institutionnel s'engage à ce qu'aucune personne ne soit autorisée à utiliser le bureau ou l'infrastructure pour effectuer toutes activités illicites ou délictuelles.

6.7. Le Membre Institutionnel s'engage à ne pas s'impliquer directement ou indirectement à d'autres activités qui sont en relation ou en rapport avec les activités de la Bourse, avec d'autres personnes, firmes, entités, bourses ou conclure un accord de n'importe quel rapport financier avec tous les autres membres ou clients de la Bourse, ou conclure tout accord avec d'autres personnes ou entités en relation ou en rapport avec l'activité de la Bourse sans obtenir la permission préalable du Conseil d'Administration de la Bourse pendant les termes de cet Accord et pour une période d'une année à compter de la date de résiliation de ce contrat. Le Membre Institutionnel s'engage également à ce que de tel et de tout engagement non autorisé dans l'activité donne à la Bourse le droit d'amender son membre et de récupérer la perte subie par la Bourse en vue d'un tel engagement non autorisé.

7. Reconnaissance des risques par le Membre Institutionnel : Le Membre Institutionnel comprend et reconnaît les risques connus et les autres risques associés au Trading dans la Bourse. Ces risques, exposés ci-dessous, ne révèlent pas tous les risques et autres aspects significatifs du Trading dans la Bourse :

- 7.1. Le Membre Institutionnel devra participer au Trading seulement pour son compte et il devra comprendre la nature des contrats et la mesure de l'exposition au risque. Le risque de perte dans le Trading peut être substantiel. Le membre et son client devraient soigneusement considérer si le Trading est approprié à leur expérience, leurs objectifs, leurs ressources financières et autres circonstances pertinentes. Le trading exige ainsi non seulement une connaissance et des ressources financières nécessaires, mais également un tempérament financier et émotionnel.
- 7.2. Le Membre devra être entièrement responsable des pertes survenues pendant le Trading dans la Bourse, et cette dernière n'en sera pas responsable ; aucun Membre ne sera autorisé à faire une réclamation qu'aucune divulgation appropriée n'a été effectuée ou que tout risque total dans le Trading n'a pas été expliqué. Le Membre sera entièrement responsable pour les conséquences de chaque Trading exécuté par lui.
- 7.3. L'effet de « Levier » : le montant de la marge est moindre à l'égard de la valeur du contrat des matières premières, ainsi les transactions sont démultipliées ou adaptées. Le Trading, qui est mené avec un montant relativement minime, fournit la possibilité de bénéfices énormes ou des pertes conséquentes en comparaison avec le montant initial de l'investissement. Les transactions dans le Trading portent aussi un degré de risque important donc, le Membre devrait entièrement prendre connaissance du risque avant d'effectuer le Trading, et il devrait également trader avec prudence en prenant compte de ses ressources financières. Si les prix fluctuent, un trader peut perdre une partie ou la totalité de la marge ou l'équivalent du montant initial de l'investissement dans une période de temps relativement courte. De plus, la perte peut excéder le montant de la marge initiale.
- 7.4. Le Trading implique le règlement quotidien de toutes les positions. Chaque jour, les positions ouvertes sont évaluées au prix du marché sur le niveau de clôture de l'indice (Mark to Market). Si l'indice change à l'encontre du trader, ce dernier serait dans l'obligation de déposer le montant de la perte (notionnel) résultant d'un tel mouvement. Cette marge devra être payée dans un délai généralement stipulé avant l'ouverture du Trading du jour suivant. Si un membre ne respecte pas ce délai pour le dépôt de marge supplémentaire ou si

un encours de créance arrive dans le compte du Trader, la Bourse peut liquider toute ou une partie de la position ou remplacer les matières premières. Dans ce cas, le membre sera responsable de toutes les pertes encourues à l'issue de telles liquidations.

- 7.5. Sous certaines conditions du marché, le Membre peut constater que l'exécution des transactions est difficile ou impossible. Par exemple, une telle situation peut se présenter en raison des facteurs tels que le manque de liquidité dans le cas de l'insuffisance des offres ou une suspension du Trading dû à la limitation des prix ou à un mécanisme de disjonction.
- 7.6. Afin de maintenir la stabilité du marché, la Bourse peut changer la marge, les spécifications du contrat et d'autres paramètres de Trading. Ces mesures peuvent être appliquées aux positions ouvertes existantes. Dans de telles conditions, le membre sera obligé de verser des marges supplémentaires ou de réduire ses positions.
- 7.7. Le Membre Institutionnel devra lui-même recueillir les informations venant de la Bourse concernant les détails des contrats qu'il projette de négocier, c'est-à-dire les spécifications des contrats et les obligations qui y sont associées.
- 7.8. Le placement de certains ordres (par exemple, les ordres « stop-loss » ou les ordres « limites »), qui sont destinés à limiter les pertes à une certaine valeur, ne peut pas être effectif parce que les conditions du marché pourrait rendre impossible l'exécution de tels ordres. Des stratégies utilisant les combinaisons de positions pourraient être aussi risquées que la simple prise de positions « longues » ou « courtes ».
- 7.9. Des conditions du marché (par exemple, le manque de liquidité) et/ou le fonctionnement des règles de certains marchés (par exemple, la suspension du Trading dans tout contrat ou dans le contrat du mois à cause des limites de prix ou d'un mécanisme de « disjonctions ») peuvent augmenter le risque de la perte en raison de l'incapacité de liquider/compenser des positions.
- 7.10. Le membre devrait se familiariser avec les protections accordées au fonds ou autre propriété déposée à la Bourse et au Clearing House. Le membre ne sera pas habilité à récupérer l'argent perdu dans le Trading. Dans le cas de tout litige survenant du Trading, il sera soumis aux Règles d'Arbitrage de la Bourse.
- 7.11. Le membre devrait obtenir les informations claires sur toutes les commissions, frais et autres charges concernant la conduite du Trading dans la Bourse. Ces charges affecteront les bénéfices nets (s'il y en a) dans le Trading ou augmenteront les pertes.
- 7.12. Seuls les équipements électroniques du Trading (équipements en ligne), qui sont les systèmes informatisés pour le cheminement des ordres, l'exécution, la correspondance, l'enregistrement ou la compensation des Trades, sont offerts par la Bourse. Comme avec tous les systèmes et les équipements, ils sont momentanément vulnérables à une rupture ou à un échec. Dans de telles circonstances, le Membre peut subir des pertes qui ne peuvent pas être ni recouvrées ni récupérées.
- 7.13. Le Membre Institutionnel sera obligé de lire les Statuts et les Règles de Trading à l'égard de tous les risques impliqués dans le Trading avant le début de tout Trading dans la Bourse. La Bourse ou son Clearing House ne sera pas responsable des pertes encourues dans le Trade.

8. Comptes Bancaires

- 8.1. Le Membre Institutionnel devra maintenir un compte client avec le Clearing House.
- 8.2. Le Membre Institutionnel devra s'assurer que le compte client soit suffisamment alimenté pour couvrir aussi bien ses activités de Trading que les charges et les frais de la Bourse et de la Compensation.
- 8.3. La non-conformité ou l'action en dérogation à tout accord exposé dans la clause 8.2 ci-dessus sera traitée comme une erreur, et le Membre Institutionnel sera suspendu et soumis à une procédure disciplinaire conformément aux Statuts et aux Règles de la Bourse.
- 8.4. Le Membre Institutionnel consent à indemniser la Bourse pour toute perte ou dégâts survenus en conséquence de ou en rapport à la non-observation ou à la non-conformité de toutes les dispositions des clauses 8.2 et 8.3 ci-dessus.

9. Technologie

- 9.1. Le Membre Institutionnel s'engage à l'achat et à l'installation de l'équipement, du logiciel et du réseau, etc. relatif au Trading dans la Bourse seulement auprès des fournisseurs approuvés par la Bourse, tout cela est nécessaire pour assurer la sécurité et l'intégrité des terminaux et du système de Trading en ligne de la Bourse.
- 9.2. Le Membre Institutionnel s'engage également à se soumettre aux normes et aux exigences touchant l'utilisation des technologies et des logiciels de la Bourse.

10. Amendements

- 10.1. Les amendements aux conditions générales de cet Accord exigent une approbation écrite des deux parties. Cependant, les amendements relatifs aux Statuts, Règles et procédures de la Bourse, y compris le Trading, la compensation et le règlement, n'exigent pas l'approbation du Membre Institutionnel.
- 10.2. La Bourse se réserve le droit de modifier les Statuts, les Règles de la Bourse et les Règles de Trading, de Compensation et de Règlement à sa guise.

11. Confidentialité

- 11.1. Le Membre Institutionnel et tout son personnel, employés et conseillers sont tous soumis à un devoir de confidentialité et devront s'assurer à ce qu'aucune autre partie ne tire profit sur l'accès ou la connaissance de toutes questions touchant l'activité de Trading ou l'activité personnel de la Bourse, qu'ils ont été amené à connaître dès leur adhésion.
- 11.2. Le Membre Institutionnel ne devrait pas se servir des informations mentionnées dans la Section précédente à des fins autres que celles en vue d'un Trading dans la Bourse et des activités s'y rapportant. L'utilisation ou toute tentative d'utilisation de telles informations à des fins autres que celles mentionnées par le Membre Institutionnel ou par son personnel constituera une violation des termes de cet Accord, et une telle utilisation autorisera la Bourse à annuler son adhésion et il perdra les garanties avec la Bourse.

- 11.3. Le devoir de confidentialité devra subsister et devra être considérée comme une obligation par le Membre Institutionnel et son personnel, même après toute suspension ou résiliation d'adhésion et de cet Accord.
- 11.4. Le Membre Institutionnel reconnaît le droit de propriété de la Bourse et le droit de disposer de toutes les informations sur le Trading liées à ses membres, si nécessaire, conformément aux Règles de la Bourse.

12.Remarques

Tous les avis et toute communication requis pour être donnés conformément à cet accord seront en manuscrits et livrés personnellement, ou par fax ou par lettre recommandée ou courrier électronique à l'autre partie comme suit :

1. A la Bourse – Mercantile Exchange of Madagascar SA
Email:
2. Au Membre Institutionnel –
Email:

13.Limitation de Responsabilités et Garanties

- 13.1. La Bourse ou son Clearing House ne seront responsables d'aucun acte fait par le Membre Institutionnel ou par une autre personne, autorisée ou non-autorisée, agissant au nom ou pour le compte d'un tel membre, et tout acte de commission ou d'omission par n'importe lequel d'entre eux, séparément ou conjointement, ne seront à tout moment d'aucune manière interprété pour être un acte de commission ou d'omission en tant qu'agent de la Bourse ou de son Clearing House.
- 13.2. La Bourse ou son Clearing House ne seront responsables d'aucune perte subie par le Membre Institutionnel résultant d'un retard ou d'un défaut dans le Système de Trading en Ligne de la Bourse, le retard et le défaut dans les équipements bancaires autonome hors ligne et en ligne, les fluctuations du marché, la variation des prix dans les matières premières et ses contrats.
- 13.3. La Bourse ne garantie pas ou ne prévoit pas que le système de Trading en ligne de la Bourse ou tout composant de ce dernier ou n'importe quels services exécutés dans le respect de ce dernier remplira les exigences du Membre Institutionnel, ou que cette opération du système de Trading en ligne de la Bourse sera ininterrompue ou sans défaillance, ou que n'importe quels services exécutés dans le respect du système de Trading en ligne de la Bourse sera ininterrompu ou sans défaillance.
- 13.4. Chaque exemption de la responsabilité, de la défense ou de l'immunité applicable de la Bourse s'étendra pour protéger les dirigeants, agents et employés de la Bourse, du Clearing House et le développeur du système de Trading en ligne de la Bourse.

14.Indemnité

- 14.1. Le Membre Institutionnel devra indemniser et être tenu d'indemniser la Bourse pour et contre les dommages, pertes, dégâts, blessures et pénalités subis ou encourus et tous les coûts, charges et dépenses encourus en instituant et/ou impliquant et/ou défendant toutes poursuites judiciaires par la Bourse comme le résultat de ou à cause de tout acte de commission ou d'omission ou du manquement du Membre Institutionnel ou de ses clients ou toutes autres personnes associées au Membre Institutionnel, conformément à cet accord,

toutes dispositions des Statuts, des Règles de la Bourses et des Lois de Madagascar.

15.Cas de force majeure

- 15.1. La Bourse ou son Clearing House ne seront pas responsables de tout échec sur l'exécution de ses fonctions, erreurs, blocages, ou retards sur les fonctions de Trading, de compensation et de règlement de la Bourse ou de ses systèmes de Trading et de compensation en ligne suite aux circonstances au-delà du contrôle de la Bourse ou de n'importe quelle autre force majeure.
- 15.2. Dans le cas où les fonctions de la Bourse ou de son Clearing House sont empêchées ou gênées par la suite de toutes catastrophes naturelles ou de toutes circonstances au-delà du contrôle de la Bourse, les fonctions de la Bourse ou de son Clearing House seront suspendues pendant la période d'un tel événement. Ces actes peuvent parmi tant d'autres choses inclure les dégâts d'électricités, de communication, de système informatique au-delà du contrôle raisonnable de la Bourse, une guerre, une invasion, une émeute, une confiscation du pouvoir ou un coup d'Etat militaire, les activités terroristes, une nationalisation, une sanction gouvernementale, un embargo et les désastres naturels.

16.Propriétés intellectuelles

- 16.1. Le Membre Institutionnel reconnaît la propriété, le titre et les intérêts de la Bourse dans les conceptions, les designs, les noms commerciaux, les marques déposées, les marques de service, la marque de fabrication, les symboles, les logos et les matériels protégés par des droits d'auteur, les logiciels, la marque et les matériels d'exploitation et les propriétés intellectuelles (collectivement appelé la « **Propriété intellectuelle** ») et le Membre Institutionnel n'acquerra pas d'intérêt sur cette propriété intellectuelle en vertu de cet Accord. Toute la propriété intellectuelle de la Bourse sera une propriété unique et exclusive de celle-ci. Le Membre Institutionnel ne pourra pas utiliser une propriété intellectuelle semblable sans la permission écrite préalable de la Bourse.
- 16.2. Le Membre Institutionnel devra donner immédiatement une note écrite à la Bourse sur toute infraction ou imitation de la propriété intellectuelle, utilisée ou appliquée aux services ou aux produits qui pourront à tout moment ou de temps en temps être à sa connaissance ou notifiés par le Membre Institutionnel, et ce dernier devra à tout moment, si exigé par la Bourse, prêter à la Bourse toute l'aide à leur pouvoir pour restreindre l'infraction ou l'imitation de telles propriétés intellectuelles.
- 16.3. Le Membre Institutionnel devra immédiatement cesser et renoncer à l'utilisation de la propriété intellectuelle et d'autres matériels comportant le nom ou le logo de la Bourse à la résiliation de cet Accord.

17.Résiliation

- 17.1. Cet Accord peut se terminer à la date de fin d'adhésion du Membre Institutionnel en vertu des Statuts et Règlementations de la Bourse.
- 17.2. Le Membre Institutionnel peut résilier cet Accord par l'annulation de son adhésion dans la Bourse. Le Membre Institutionnel devra donner un préavis écrit de 30 jours à la Bourse pour l'annulation de son adhésion. L'Accord d'annulation prendra effet le jour de l'annulation de l'adhésion par la Bourse.

La Bourse annulera l'adhésion seulement après le règlement de tous les comptes du Membre Institutionnel avec la Bourse.

- 17.3. La résiliation de cet Accord n'aura pas d'effet sur les transactions exécutées sur le système de Trading en ligne avant la date de résiliation par le Membre Institutionnel. Dans le respect de telles transactions, les droits et obligations du Membre Institutionnel continuent à subsister jusqu'au règlement de tous les impayés du Membre Institutionnel.
- 17.4. Conformément à cet Accord et faisant suite à la suspension du Membre Institutionnel par la Bourse, ses droits pourront aussi être suspendus.

18. Loi et Juridiction applicables

- 18.1. Cet Accord et tous les trades, transactions et contrats exécutés conformément à cet Accord seront soumis aux Règles et aux Statuts de la Bourse, et tout conflit résultant directement ou indirectement de cet Accord sera soumis aux Lois d'Arbitrages Commerciales de Madagascar.
- 18.2. Le Tribunal de Madagascar aura la juridiction exclusive en ce qui concerne les parties, sans tenir compte de l'emplacement des parties en conflit ou du lieu où la transaction concernée peut avoir eu lieu.
- 18.3. Pour les besoins de la juridiction, toutes les transactions entrées dans ou exécutées par le système de trading en ligne de la Bourse seront considérées comme ayant été effectuées dans la ville d'ANTANANARIVO et le lieu de conclusion du contrat sera à ANTANANARIVO sans tenir compte de l'emplacement auquel la transaction est entrée ou exécutée.

19. Règlement des litiges

- 19.1. Règlement à l'amiable : La Bourse et le Membre Institutionnel doivent faire l'effort de régler à l'amiable tout conflit, controverse ou réclamation provenant de cet Accord, ou infraction, résiliation ou invalidité reliée à cela. A défaut d'une entente entre les parties, elles devront se référer à la procédure de conciliation conformément aux Statuts et aux Règlementations de la Bourse.
- 19.2. Arbitrage : Tout conflit, controverse ou réclamation entre les parties provenant de cet Accord, ou infraction, résiliation ou invalidité de cela, à défaut de règlement à l'amiable comme prévu ci-dessus, seront renvoyés par l'une des parties à l'arbitrage conformément aux Lois d'Arbitrage Commerciales de Madagascar en vigueur. L'Arbitrage peut être conduit conformément aux Règles d'Arbitrage de la Bourse.
- 19.3. La langue de l'Arbitrage sera en Anglais et les deux parties consentent que l'arbitrage soit tenu dans les locaux de la Bourse ou à un autre endroit prescrit par la Bourse.

20. Langue

Pour leur propre intérêt, les parties peuvent traduire cet accord dans une autre langue dans le but de faciliter l'explication du contenu des clauses diverses et des définitions de cet Accord et, là où que cet Accord sera utilisé pour résoudre tout conflit, il est mutuellement accepté entre les parties que la version Anglaise de cet Accord prévaudra.

21. Il est accepté par les parties que les clauses 11, 13, 14, 15 et 16 resteront en vigueur même après la résiliation de cet Accord.

En TEMOIN A CELA, les parties à cet accord acceptent que le présent accord soit exécuté à la date indiquée ci-dessus

MERCANTILE EXCHANGE OF MADAGASCAR, SA (La Bourse)

Signature :

Nom :

Désignation :

Lieu :

Date :

Membre Institutionnel

Signature :

Nom :

Désignation :

Lieu :

Date :

Pièce jointe :

1. Une copie de la résolution du Membre Institutionnel sur l'autorisation fournie par le Conseil d'Administration sur l'exercice de cet Accord peut être jointe.



MERCANTILE EXCHANGE
OF MADAGASCAR SA

Tour SAHAVOLA, 7ème Etage, Lot IBF 16 Ter A, Antsahavola, 101 Antananarivo, Madagascar | Tel: +261 20 22 315 63
Email: info@mexmadagascar.com | Web: www.mexmadagascar.com